

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Daniel Laflamme soit désigné vice-président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 5 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 2 mars 2009, au salaire annuel de 114 574 \$;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction jusqu'au 4 avril 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Daniel Laflamme reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE M^e Daniel Laflamme bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Daniel Laflamme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42246

Gouvernement du Québec

Décret 309-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Morin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Anne Morin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Anne Morin, adjointe aux activités du tribunal et avocate plaideuse à la Régie du logement, soit nommée régisseuse à cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 90 770 \$;

QUE M^e Anne Morin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Anne Morin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne Morin soit à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42247

Gouvernement du Québec

Décret 310-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai du Lac-Tremblant

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 175 000 \$ pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Tremblant de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Tremblant soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une subvention maximale de 175 000 \$ à la ville pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42248

Gouvernement du Québec

Décret 311-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une subvention de 1 050 000 \$ et une cession par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.

ATTENDU QUE le projet de «Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière» vise à intégrer, dans un centre unique au Québec, des activités de recherche en pêche et en aquaculture et des activités de vulgarisation et de tourisme scientifiques relatives à la pêche, à l'aquaculture, à la valorisation des produits aquatiques, à la recherche dans ces domaines et aux métiers de la mer;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu en 1999, comme projet prioritaire dans le cadre du Plan de relance économique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce projet s'appuie sur des ressources, la mise en valeur et l'adaptation d'infrastructures existantes dans les domaines de la pêche, de la recherche scientifique et de l'éducation, à Grande-Rivière, en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. est une personne morale formée pour la réalisation de ce projet par des représentants de la Ville de Grande-Rivière, de la Chambre de commerce de Grande-Rivière, du Cégep de la Gaspésie